



Eidgenössisches Volkswirtschaftsdepartement

## HANDELSABTEILUNG

Département fédéral de l'économie publique

## DIVISION DU COMMERCE

3003 BERN, den  
BERNE, le

23 juillet 1971

Lo/Ay.- Parag. 821.AVA  
Paraguay - Accord de protection des investissements

ad 541 (2) - CL

Ambassade de Suisse

Asuncion

Entrée	3 AOUT 1971
Sortie	
Dossier	

Monsieur le Chargé d'affaires,

Nous vous remercions de votre lettre du 12 juillet, dont nous avons pris connaissance avec intérêt. Comme suite à notre réponse rapide du 21, nous vous communiquons encore ce qui suit:

Comme vous le savez, ce n'est guère en fonction des investissements suisses au Paraguay que nous sommes intéressés à la conclusion d'un accord de protection des investissements avec ce pays. En effet, les investissements suisses y sont pratiquement nuls ou minimes et le resteront probablement longtemps encore. Si nous déployons néanmoins des efforts dans cette direction, c'est avant tout aux fins d'intensifier le réseau de nos accords de ce genre en Amérique latine, dans l'idée d'amener d'autres pays, dans lesquels nos intérêts sont plus substantiels, à suivre de tels exemples. Jusqu'ici nous avons conclu des conventions semblables - pour ne parler que de l'Amérique latine - avec Costa Rica, le Honduras et l'Equateur.

Une référence à la législation nationale - la loi n° 216 pour ce qui est du Paraguay - ne figure pas dans le texte des accords passés avec ces pays. En effet, la clause de libre transfert dont il est question dans votre lettre "constitue l'une des pièces maîtresses de nos accords d'investissements", comme l'écrivait le Département politique dans une correspondance antérieure. Il ne saurait dès lors être question d'y introduire une disposition

qui aurait pour conséquence de porter atteinte au principe même de la liberté de transfert. L'importance relative que nous attachons à la conclusion d'un arrangement avec le Paraguay ne justifie pas une exception à cette règle, exception qui créerait un précédent indésirable du point de vue de nos efforts tendant à la passation d'accords de ce type avec les pays dans lesquels nous avons des intérêts plus substantiels.

Comme vous l'écrivez, le Paraguay reconnaît le principe du libre transfert. Il ne devrait donc pas faire d'obstacle à l'acceptation sans restriction de cette clause dans l'accord, d'autant moins que ce dernier n'est en définitive qu'une codification des principes du droit des gens, déjà reconnus par les deux pays. Bien au contraire, la loi paraguayenne peut être remplacée ou modifiée rapidement et souvent; elle a un caractère temporaire. La teneur de l'accord ne doit pas en dépendre. - On pourrait ici établir un certain lien avec l'essai que tentait l'Equateur de faire dépendre de la législation nationale équatorienne la protection des biens investis qui fait l'objet de l'article 1 du projet d'accord. A ce propos, le Service juridique du Département politique écrivait, le 30.11.1967, " "Le respect et la protection qu'un Etat doit aux biens des ressortissants des autres Etats constituent un principe général bien établi du droit international", déclare le commentaire de l'article premier du projet de Convention de l'OCDE sur la protection des biens étrangers. Ainsi que le relève par ailleurs le professeur Bindschedler dans son cours donné à La Haye sur la protection de la propriété privée en droit international public (année 1956, tome II, pages 207-208), le principe de droit international de la protection des droits acquis des étrangers doit être entendu dans le sens du standard minimum réservé aux étrangers, indépendamment du traitement national. Il ne saurait dès lors être question d'accepter un renvoi à la législation nationale accompagnant la reconnaissance du principe de la protection des biens étrangers. Une référence

- 3 -

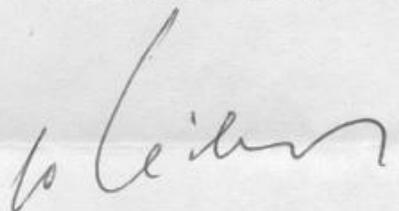
au droit national n'a sa place, dans nos accords sur la protection des investissements, que dans la clause concernant l'admission par un Etat contractant, sur son territoire, d'investissements effectués par des ressortissants de l'autre Etat contractant."

Dans ces conditions, nous vous prions d'insister pour faire admettre notre manière de voir.

L'Ambassade à Montévideo, qui a déjà reçu un double de notre communication du 21 de ce mois, reçoit également copie de la présente lettre pour information.

Veillez agréer, Monsieur le Chargé d'affaires, l'assurance de notre considération distinguée.

Division du Commerce

A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'L. Leiden', is written over the typed text of the division name.